



**Association LA BOUSSOLE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE**

**2025**

**EXPOSE**

**TITRE I - STIPULATIONS GENERALES**

**TITRE II - STIPULATIONS PARTICULIERES**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge des Solidarités, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025, et de l'arrêté de délégation du 9 septembre 2024.

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

- L'Association La Boussole, dont le siège est situé 34 rue Pierre Corneille à Sotteville-lès-Rouen, représentée par Gérard ROUDERGUES, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2016.

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE**

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,

- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs.

**Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la promotion de la santé, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est la promotion de la santé en addictologie à travers :**

**- le développement d'actions d'information, de formation et de prévention à l'égard des conduites addictives,**

**- la facilitation de l'accès aux soins des personnes concernées par les conduites addictives et/ou concernées par les maladies chroniques,**

**- la proposition aux personnes ayant des difficultés morales, matérielles et judiciaires d'un accompagnement social, psychologique et médical.**

**Cette convention respectera :**

**- d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement de la promotion de la santé qui se traduit par le Contrat Local de Santé signé avec l'Agence Régionale de Santé, ainsi que par la coordination de l'Atelier Santé Ville mis en œuvre au bénéfice des**

**habitants des territoires prioritaires des Hauts de Rouen et de Grammont,**  
**- d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 1 de ses statuts déposés en préfecture le 20 septembre 2022 :**

- *D'entreprendre toute action d'information, de formation et de prévention à l'égard des conduites addictives,*
- *De faciliter l'accès aux soins des personnes concernées par les conduites addictives et /ou concernées par les maladies chroniques,*
- *De proposer un accompagnement global aux personnes, en situation de précarité, de fragilité psychologique, rencontrant des difficultés judiciaires consécutives à une conduite addictive et/ou concernées par une maladie chronique. Cet accompagnement global peut comprendre au besoin, un accueil temporaire en hébergement individuel,*
- *De faciliter la complémentarité du travail entre le secteur de soin spécialisé et tous les autres acteurs potentiellement impliqués par les conduites addictives et/ou concernées par les maladies chroniques.*

***Pour atteindre ces objectifs, l'association peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation***

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 3. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les concours financiers apportés par la Ville à l'Association seront déterminés annuellement lors d'un vote en Conseil Municipal, sur la base de la demande présentée par la Boussole.

Les montants des concours financiers sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

## **Article 5. - Versement de la subvention**

La subvention est versée par virement selon les modalités prévues à l'article 16 de la présente convention.

## **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

## **Article 7. - Engagements de l'association**

### *7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds*

#### *7.1.1 - Comptabilité*

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### *7.1.2. - Certification des comptes*

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce :**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

**- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### *7.1.3. - Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

#### *7.2. - Gestion*

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### *7.3. - Promotion de la Ville*

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

#### *7.4. - Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### *7.5. - Demande de subvention*

L'Association présente une demande motivée de subvention en ligne sur le site internet de la Ville

(<https://formulaires.demarches.rouen.fr/association/subventionassofonctionnement/>) avant la fin du mois de septembre de l'année N-1.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- le PV de la dernière assemblée générale,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

## **Article 8. - Evaluation annuelle**

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

## **Article 9. - Assurances Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

## **Article 10.- Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

## **Article 12. - Pièces Annexes**

A besoin, l'article 18 énumère les pièces annexes à la convention.

### **Article 13 - Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 34 rue Pierre Corneille, 76300 SOTTEVILLE-LES- ROUEN

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex

## **TITRE II - STIPULATIONS PARTICULIERES**

### **Article 14. - Objectifs**

Dans le cadre de la construction de stratégie santé de la ville de Rouen, quatre grands enjeux ont été identifiés :

-Promotion de la santé et lutte contre les causes de mort évitables,

-Accès aux soins de premiers et deuxième recours

-Santé mentale

-Santé environnementale

La lutte contre les addictions et ses conséquences représentera une thématique importante du Contrat Local de Santé 2 au regard des problématiques mises à jour dans le cadre de l'état des lieux en cours d'actualisation.

Le soutien de la Ville, apporté en complément du financement de l'ARS contractualisé avec l'association La Boussole, porte sur les interventions suivantes sur son territoire :

- participation au comité technique de l'ASV,

- participation au groupe prévention des addictions dans le cadre de l'ASV :

- participation à la construction et à la mise en œuvre des actions développées en matière de prévention des addictions dans les QPV,

- co-pilotage et co-animation des P'tits Déj de la prévention portant sur la thématique « addictions »,

- participation à une politique de prévention et de promotion de la santé liée aux addictions sur le territoire rouennais, notamment auprès des publics les plus fragiles :

- intervention dans les établissements scolaires rouennais,

- poursuite du travail partenarial du CARUUD de La Boussole avec l'accueil de jour la Chaloupe,

- poursuite du travail de formation et intervention avec le secteur des Ainés du CCAS (convention d'objectifs et financière spécifique)

- poursuite des maraudes prévention des addictions auprès du public de rue (et récolte des seringues usagées),

- appui aux actions événementielles portées par la Ville sur la thématique des conduites addictives (journées nationales, mois sans tabac...) et participation aux évènements solidaires développés (Nuit de la Solidarité notamment)
- poursuite de l'activité de prévention dans le cadre d'une politique de réduction des risques en milieu festif
- appui aux actions déployées à destination du public jeune (TAPAJ, CJC)

### **Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les concours financiers apportés par la Ville à l'association sont les suivants : 20 000 euros en subvention de fonctionnement.

### **Article 16 - Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **70 %** du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,
- ***le solde***, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Titulaire du compte : LA BOUSSOLE ASSOCIATION

Domiciliation : CREDIT DU NORD ROUEN ENTREPRISES

RIB : 30076 02543 1324200020030

IBAN : FR76 3007 6025 4313 2420 0020 030

BIC : NORDFRPP

### **Article 17. - Evaluation annuelle**

Se reporter à l'article 8 de la présente convention.

### **Article 18. - Pièces Annexes**

L'Association devra fournir le compte rendu de son assemblée générale annuelle lors de son dépôt de dossier de demande de subvention.

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN  
par délégation,

Caroline DUTARTE  
1<sup>ère</sup> adjointe en charge des Solidarités

P. l'Association La Boussole,  
Président

Gérard ROUDERGUES  
Président